

ARRÊTE MUNICIPALE n° 11/2020

interdisant la circulation aux piétons, aux cyclistes et aux automobilistes, en forêt au lieu-dit Stockholz, sur le parcours de santé en raison de la présence de la chenille processionnaire du chêne, au cours de la période du jeudi 28 mai 2020 au vendredi 30 octobre 2020

Nous, Maire de la Ville de BOUZONVILLE ;

VU Le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

VU la recommandation de l'INRA, Centre de recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur – Unité expérimentale Entomologie et Forêt Méditerranéenne – Domaine Saint Paul – 84914 AVIGNON ;

VU les recommandations de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT que la chenille processionnaire est un insecte susceptible de transmettre à l'homme et aux animaux domestiques des réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

CONSIDERANT qu'une recrudescence de la colonisation des chênes a été constatée sur la Commune de BOUZONVILLE ;

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures destinées à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

CONSIDERANT la demande de la Ville de BOUZONVILLE de faire les démarches nécessaires pour lutter contre la chenille processionnaire du chêne, au cours de la période du jeudi 28 mai 2020 au vendredi 30 octobre 2020 inclus.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les rues ci-dessous sont interdites aux marcheurs, aux cyclistes et aux automobilistes :

- Rue de la Forêt
- Rue d'accès au Collège
- Chemin entre le city stade Avenue de l'Europe jusqu'au city stade d'Aidling
- Chemin d'accès entre l'oratoire et l'accès au lotissement Belle-Croix ainsi que l'aire de jeux attenante.

Article 2 : Par mesure de sécurité, il est fortement déconseillé de toucher aux arbres.

Article 3 : Précautions en cas d'infestation

Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie.

Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers, par affichage sur les panneaux municipaux officiels de la mairie, sur le site de la Ville de BOUZONVILLE ainsi que par voie de presse.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Mme le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY
- Mme le Chef d'Escadron –Cdt la Compagnie de Gendarmerie de BOULAY
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOUZONVILLE
- M. Le Lieutenant – Commandant le Centre de Secours de BOUZONVILLE
- ONF à BIBICHE
- ONF à GUENANGE
- Ecole Maternelle « La Petite Ondine »
- Ecole « Pol GRANDJEAN »
- Collège « Adalbert »
- Institut de la Providence
- M. le Président de la CCB3F
- Mme la Présidente du COB
- M. Patrick HUG – Président des anciens COB
- M. le Président du Tennis Club

Bouzonville le 28 mai 2020

Le Maire



Armel CHABANE